

Réf.	2025	II	20
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
18/06/2025	18/06/2025	En exercice 24	Présents 17	Votants 21

L'an deux mille vingt-cinq le trois juillet à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 Grande Rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes BRUNEAU, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, PEREZ, SAUVAN, TANGUY MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, ROUCHY, SPROTTI, TREMBLE, VIVIER.

Etaient absents : Mmes BRUNEL (pouvoir à V. MAYEUR), COCHET (pouvoir à I. PEREZ), THOMAS (pouvoir à R. ROUCHY), MM. FAUSTINO, GALLAIS, MONTEIRO, POULAIN (pouvoir à B. MAHE).

M. VIVIER a été élu secrétaire.

OBJET : ACTUALISATION DU TARIF APPLIQUÉ À LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE) POUR L'ANNÉE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 et L2333-15,

Vu le Code des Impositions des Biens et des Services, notamment ses articles L.454-39 à L 454-77,

Vu la Circulaire NOR NTB0800160C du 24 septembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 1981 fixant une taxe sur les emplacements publicitaires avec effet au 1^{er} janvier 1982,

Vu l'arrêté du Maire n° 431 du 06 octobre 2000 réglementant la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Breuillet,

Vu la délibération n° 2010 I 20 du Conseil municipal du 23 juin 2010 portant sur les modalités d'application de la TLPE.

Considérant qu'à compter de 2015, selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles s'inscrit la délibération de fixation des tarifs de la TLPE pour l'année suivante ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel,

Considérant qu'il appartient à la commune de Breuillet de fixer par délibération de son conseil municipal les tarifs applicables établis conformément aux articles L.454-58 à L 454-62 du Code des Impositions des Biens et des Services, et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet de l'année N pour application à l'année N+1,

Considérant que la mise en œuvre des règles d'évolution des tarifs pour l'année 2026, prévue à l'article L.454-58 du CIBS induit une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, soit + 1,8 %,

Considérant que les montants normaux de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour l'année 2026 à :

Commune de moins de 50 000 habitants						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numériques)	
7 m ² < Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
18,90 € / m ²	37,70 € / m ²	75,60 € / m ²	18,90 € / m ²	37,70 € / m ²	56,70 € / m ²	113,30 € / m ²

Considérant la volonté municipale de maintenir les conditions d'exonération et de réfaction de 50 % pour les catégories de dispositifs publicitaires suivants :

Des exonérations de plein droit sont applicables aux :

- Enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
- Dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Des réductions de 50 % sont applicables aux :

- Enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,
- Pré-enseignes non numériques d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 50 m²,
- Dispositifs d'une même activité, dépendant des concessions municipales d'affichage non numériques si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 50 m²,
- Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain non numériques d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 50 m².

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires générales du 17 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerces de proximité du 17 juin 2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Bernard MAHE, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

FIXE ET APPLIQUE les tarifs de la TLPE selon les modalités suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2026 à Breuille :

Types de supports	Superficie	Nouveaux Tarifs 2026 au m ²
Enseignes	≤ à 7 m ²	Exonération
	7 m ² < Superficie ≤ 12 m ²	9,45 € (réfaction de 50% du tarif de référence)
	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	37,70 €
Affichages non commerciaux, spectacles	> à 50 m ²	75,60 €
	Sans condition	Exonération
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur mobiliers urbains et concessionnaires municipaux	<u>Non numérique</u>	
	≤ à 50 m ²	9,45 € (réfaction de 50% du tarif de référence)
	> à 50 m ²	37,70 €
	<u>Numérique</u>	
Autres dispositifs publicitaires et préenseignes	≤ à 50 m ²	56,70 €
	> à 50 m ²	113,30 €
	<u>Non numérique</u>	
	≤ à 50 m ²	18,90 € (tarif de référence)
	> à 50 m ²	37,70 €
	<u>Numérique</u>	
	≤ à 50 m ²	56,70 €
	> à 50 m ²	113,30 €

DECIDE le maintien de l'exonération de plein droit prévue à l'article L.454-66 du CIBS :

- Pour les enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
- Pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

DECIDE le maintien de l'application de la réfaction de 50 % prévue à l'article L.454-66 du CIBS au bénéfice des :

- Enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,
- Pré-enseignes et dispositifs publicitaires apposés sur mobiliers urbains et concessionnaires municipaux non numériques et d'une même activité, si la somme de leurs superficies sont inférieures ou égales à 50 m².

DECIDE la mise en œuvre des règles d'évolution des tarifs pour l'année 2026 prévue à l'article L.454-58 du CIBS, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, soit + 1,8 %.

DECIDE l'application du tarif de référence de 18,90 € correspondant aux communes de moins de 50 000 habitants pour le calcul des montants de la TPE en fonction du support publicitaire et de sa superficie comme prévu aux articles L.454-60 à 454-62 du CIBS.

DECIDE d'appliquer les modalités de recouvrement suivantes :

Supports existants au 1 ^{er} janvier de l'année de recouvrement	Supports créés ou supprimés en cours d'année en le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N
Recouvrement opéré à partir du 1 ^{er} septembre de l'année d'imposition	Déclarations supplémentaires effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression
	Taxe due au titre de l'année N calculée sur la base de la déclaration annuelle corrigée des montants dus au prorata temporis, pour les supports créés ou supprimés en cours d'année

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire



Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 11/07/2025 à 15h35

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20250703-2025II20-DE